

Sur certains connaissements, on verra la mention : «Embarqué en bon ordre et état sur»; ce genre de connaissement est appelé un connaissement «Embarqué». D'autres porteront l'inscription : «Reçu en bon ordre et état pour embarquement sur ...»; il s'agit alors d'un connaissement «Reçu pour embarquement».

Avant de remplir le connaissement maritime, il est donc essentiel de passer en revue toutes les conditions de la vente et ses exigences en matière de connaissement. Si les marchandises sont vendues sur crédit documentaire, on aura probablement à établir un connaissement «Embarqué».

Il n'existe aucun formulaire standardisé pour l'établissement des connaissements à ordre utilisés dans le transport maritime. Si le connaissement est fait à l'ordre d'un destinataire désigné, on ajoute simplement l'expression «À l'ordre de» devant le nom du destinataire, à l'endroit voulu.

La présentation du connaissement s'explique d'elle-même. On y réserve des espaces pour le nom de l'expéditeur, le port de chargement, le nom du navire, celui du destinataire et l'adresse de la personne à notifier; on y indique aussi le port de déchargement, ainsi qu'une mention portant que les frais de transport ont été payés à l'avance ou sont exigibles à l'arrivée.

i. Les données les plus importantes. Il est bon de noter les trois éléments suivants du connaissement, qui jouent un rôle prédominant :

1. Les marques principales, que l'on désigne parfois par l'expression «marques et numéros». Il est essentiel de bien marquer votre envoi; rappelez-vous en effet que vos marchandises seront entassées dans la cale du navire ou dans un hangar, avec celles de quelque cent autres expéditeurs qui emploieront souvent un emballage semblable au vôtre. Que vous expédiez vos marchandises en caisses, en coffres, en ballots, en boîtes ou en pièces détachées, n'oubliez jamais de bien identifier vos biens, afin qu'on puisse les repérer facilement à l'arrivée. Imprimez des inscriptions lisibles, à l'encre, sur au moins un côté et une extrémité de vos colis, de façon qu'elles soient apparentes lorsque ceux-ci sont empilés. Indiquez le port de déchargement et un code quelconque, dont se serviront les préposés à la réception. Ces marques principales doivent être inscrites dans le connaissement.

2. Le poids et les dimensions. Dans la mesure du possible, il est préférable d'inscrire le poids et les dimensions sur chaque colis et de reporter le poids et les dimensions totales de l'envoi sur le connaissement. Il est possible que le destinataire exige d'être informé de l'un et des autres, pour l'organisation de la manutention au port de déchargement. Ces données doivent absolument être communiquées au représentant de la compagnie de navigation chargé de l'arrimage de la cargaison.

3. Le nombre d'originaux. On établit généralement au moins deux originaux du connaissement maritime.

On trouve habituellement, au-dessus de la signature apposée sur le connaissement, une indication du nombre d'exemplaires signés. Dès qu'on lui remet un original signé, quel qu'il soit, le transporteur livrera les marchandises au porteur. C'est pourquoi il est si important que l'acheteur (l'importateur) soit en possession du jeu complet de connaissements.

c) Les lettres de voiture «rail» et «route»

On n'établit qu'un seul exemplaire original d'une lettre de voiture «rail» ou «route». Dans l'un ou l'autre de ces modes de transport, on peut utiliser aussi bien des connaissements à ordre que des connaissements dits «nominatifs». Le connaissement nominatif (voir la figure 8) est un effet non négociable où est mentionné le nom du destinataire. Les marchandises sont alors livrées dès l'arrivée, sans qu'il soit nécessaire d'en remettre le connaissement.

Négociable ou non, une lettre de voiture «rail» constitue un contrat de transport entre l'expéditeur et le transporteur. Ce document comporte trois parties : l'original, la commande de transport et le sommaire. L'expéditeur les signe toutes trois, tandis que le transporteur n'appose sa signature que sur l'original et le sommaire.

L'original est le seul exemplaire qui puisse faire foi dans un litige opposant l'expéditeur ou le propriétaire des marchandises au transporteur. Ce dernier conserve la commande de transport, qui l'autorise à exécuter les services convenus. Il rend l'original et le sommaire à l'expéditeur.